

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur de Deuxième Classe.
- Ordonnance Souveraine accordant des Médailles du Travail.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la Nationalité Monégasque.
- Arrêté Ministériel portant taxation du riz.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des cèpes déshydratés ou séchés.
- Arrêté Ministériel relatif à l'édition.
- Arrêté Ministériel fixant le tarif de l'imprimerie.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des meubles.
- Arrêté Ministériel relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.
- Arrêté Ministériel désignant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée d'établir la liste électorale à la Chambre Consultative.
- Arrêté Ministériel désignant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale.
- Arrêté Ministériel fixant le taux des rations de produits détersifs pour le mois de février 1943.
- Arrêté Ministériel relatif au rationnement du lait entier.
- Arrêté Ministériel relatif à la validité des tickets extraits des cartes de layette et des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas âge.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1943.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

INFORMATIONS :

- Fête de Sainte Devote.
- Viste de S. A. S. la Princesse Antoinette à une Exposition du Secours National.
- Société de Conférences. — Le Destin Français, par M. Jean Lépine.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-huitième Liste

- M^{me} Polovtsoff 300 frs. ; M. Caisson 50 frs. ;
- M^{me} Hankey 1.000 frs. ; M^{me} Holland 1.000 frs. ;
- M. H. Chiavassa 100 frs. ; M^{me} Fornasari 250 frs. ;
- M. Chassaing 500 frs. ; Maître Settimo 1.000 frs. ;
- M^{me} Kemp 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.714

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Anselmi Marcel, Anzelotti Alfred, Averame Philippe, Ciravegna Laurent, Gouraud Alexandre, Mazzeri Joseph, Meney François, Orsetti François, Tolomei Mariano.

Membres de la Musique Municipale

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent quarante-trois

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.715

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Constantino Jean, Donaglia Gaudenzio, Farina Joseph, Ferraro Jean-Michel, Icardi François, Perna Baptiste-Joseph, Rossi Charles, Rosso Hyacinthe, Serra Philippe, Solamito Félix, Trucchi Edouard, Vallosio Dominique,

Et la Dame Maresca, née Giobergia Henriette.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée aux Sieurs :

Arena Jean, Balbis Dominique, Beraudo Gustave, Berta Florent, Boschi Guillaume, Castellucci Eugène, Chiocchia Emilien-Pierre, Defino Joseph, Dogliero Romolo, Domenichini Pellegrin, Fabri Etienne, Gibelli Antoine, Godino Joseph, Grodet Armand-Paul, Guglielmi Auguste, Hemery Jules, Mola Attilio, Pedevilla Honoré, Pini Egisto, Plent Alexandre, Pontier Jules, Raimondi Jean-Baptiste, Tinca Victor, Verdino Denis-Pierre, Veziano Joseph-Louis,

A la Dame :

Pelazza, née Vinai Vincente.

Et aux Demoiselles :

Aretti Maria, Rumeau Catherine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.716

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Frolla (Jeanne-Dévote), née à Monaco, le 5 mars 1883, veuve Mariani (Antoine-Denis-Alfred), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Jeanne-Dévote Frolla, veuve Mariani est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 février 1942, portant taxation du riz ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 21 janvier 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel du 16 février 1942 est annulé

ART. 2.

Les prix maxima de vente du riz sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	Prix wagon départ 100 kgs Frs	Prix de vente en gros 100 kgs Frs	Prix de vente au détail kilo Frs
Riz de table ordinaire type Saïgon n° 1, réusiné en France et contenant au maximum 15 % de brisures	365 »	471,70	5,80
Riz de table 2° choix (riz coloniaux supérieurs type Baclieu, Cocong, réusinés en France et contenant au maximum 10 % de brisures)	450 »	566,70	6,80
Riz de table 1° choix (riz coloniaux sélectionnés et type Egypte, réusinés en France et contenant au maximum 10 % de brisures)	550 »	677,80	8,10
Riz d'Italie et de Camargue et type Java, Patna, Vary-Lava, réusinés en France, contenant au maximum 5 % de brisures	920 »	1.088,80	13,10

ART. 3.

Les sacs seront consignés en sus des prix, taxés à raison de 100 francs par sac de 100 kilos et moyennant une location de 60 centimes par sac et par mois

ART. 4.

Ces prix peuvent être majorés de 7 francs aux 100 kilos pour frais de livraison à domicile.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 21 janvier 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix maxima de vente des cèpes déshydratés ou séchés sont fixés comme suit :

Prix départ usine, taxe à la production et taxe sur les paiements comprises, marchandise logée, 175 francs le kilo.

Prix de vente du grossiste au détaillant (frais de livraison compris). 190 francs le kilo.

Prix de vente au consommateur, 215 francs le kilo

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 21 janvier 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

1° Les éditeurs sont autorisés à incorporer aux prix de catalogues, (prix de vente au public) qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939, les majorations maxima suivantes :

Collections populaires d'un prix de catalogue au plus égal à 3 francs en août 1939. 45 p. 100
Dictionnaires, livres illustrés pour enfants et autres, et collections cartonnées à bon marché 35 p. 100

Tous autres ouvrages, y compris les revues publiant moins de 25 numéros par an et dont les numéros ont un nombre de pages égal au moins à 85 p. 100 de celui qu'ils avaient au 1^{er} septembre 1939 30 p. 100

Planches à découper, constructions enfantines, albums à colorier, images religieuses et autres 35 p. 100

Les majorations ci-dessus comprennent la taxe à la production et la taxe sur les paiements

2° Les prix de vente au détail ne pourront être majorés qu'à partir d'un délai d'un mois.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 21 janvier 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les imprimeurs sont autorisés à appliquer au tarif qu'ils pratiquaient le 1^{er} septembre 1939 les majorations maxima suivantes :

1° Travaux sans fourniture de papier. P. 100
Typographie, composition et tirage sur machines plates 5 »
Impressions sur rotatives couleurs 8.50
Héliogravure (gravure et tirage) 12.50
Offset et lithographie 9 »

2° Travaux avec fourniture de papier.
A. — Le papier faisant l'objet d'un décompte dans la facturation.

a) Application et majoration maxima prévue au premier paragraphe.

b) Facturation des papiers aux cours des barèmes officiels.

B. — Le papier ne fait pas l'objet d'un décompte dans la facturation.

P. 100

Typographie 45 »
Héliogravure 50 »
Offset et lithographie 48 »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 21 janvier 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les fabricants de meubles en bois, autres qu'en hêtre et bois blanc, sont autorisés à incorporer aux prix de vente pratiqués au 1^{er} septembre 1939 les majorations suivantes :

Meubles massifs : 80 p. 100
Meubles plaqués : 60 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-trois

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Article Premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942, sus-visé, est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, pour les viandes d'équidé, le poids de viande à griller, à rôtir ou à braiser, vendues sans os, pourra être égal à 110 grammes pour un ticket de 90 grammes. Le poids de viande à ragoût ou à pot-au-feu, avec os, pourra être égal au double du poids de viande représenté par les tickets de consommation

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant réglementation de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Bernin, Docteur en Pharmacie, Pharmacien honoraire de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1943

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. A. Michel, Administrateur des Domaines, est désigné, pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1943

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'article 13 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Chef de Division au Ministère d'Etat, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19^o février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1942 autorisant la délivrance de savon de ménage ou de toilette en échange du ticket n° 3 de la feuille de savon ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1943 fixant le taux des rations de produits détersifs pour le mois de janvier 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets du mois de février 1943 extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres : 100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou 37 gr. 5 de savon de ménage ;

Ticket n° 2 : Catégorie E : 187 gr. 5 de savon de ménage ou 620 grammes de détersif au savon ;

Catégorie J1 : 250 grammes de détersif au savon ou 75 grammes de savon de ménage ;

Autres catégories : 120 grammes de détersif au savon. (Deux tickets n° 2 remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon) ou 37 gr. 5 de savon de ménage.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels, ou 37 gr. 5 de savon de ménage ;

Une demi-ration (lavage du linge) :

37 gr. 5 de savon de ménage, ou 120 grammes de détersif au savon. (Deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon)

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé le ticket n° 3 « Produits à raser » donne droit à un savon à barbe de 50 grammes ou à 80 grammes de crème à raser à base d'acides gras saponifiés ou à 200 grammes de crème à raser à base de corps gras non saponifiés ou à 100 grammes de savon de toilette ou à 100 grammes de savon pour soins corporels ou à un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1940 fixant les conditions de rationnement du lait naturel ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1940 portant création d'une Commission Médicale d'examen des cartes de lait ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1941 concernant l'écrémage et les conditions de transport du lait ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1941 créant des feuilles spéciales de tickets pour les régimes alimentaires des malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 juin 1942 portant modification des rations des régimes alimentaires spéciaux pour malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1943 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

Les négociants-détaillants en lait sont tenus, dans la mesure où leur approvisionnement le permettra, de fournir en lait entier les titulaires des cartes déposées chez eux

TITRE II.

Des consommateurs.

ART. 2.

Les consommateurs bénéficiant des distributions de lait entier, sont répartis entre les catégories suivantes :

Catégorie E (âgés de 0 à 3 ans) ration journalière 3/4 de litre.

Catégorie J1 (âgés de 3 à 6 ans), ration journalière 3/4 de litre.

Catégorie J2 (âgés de 6 à 13 ans), ration journalière 1/4 de litre.

Femmes enceintes et allaitant, ration journalière 1/2 litre.

Malades soumis au régime n° 1, ration journalière 1 litre 1/2.

Malades soumis au régime n° 2, ration journalière 1/4 de litre.

TITRE III.

Des titres de rationnement.

ART. 3.

Les consommateurs des catégories E, J1, J2, les femmes enceintes et allaitant, reçoivent des cartes de lait entier dont la validité est trimestrielle. Les malades soumis aux régimes n° 1 et n° 2 reçoivent des cartes mensuelles.

ART. 4.

Les cartes se composent de trois parties :

- 1° Le talon destiné au grossiste ;
- 2° Le talon à remettre au détaillant ;
- 3° La partie destinée au consommateur et qui est composée d'une souche et de coupons correspondant aux rations journalières à percevoir. La carte de 3/4 de litre comporte, en outre, une série de 9 tickets-lettres dont l'utilisation est fixée à l'article 9 ci-après.

ART. 5.

Le coupon d'échange qui est désigné pour la délivrance des cartes de lait (en principe le n° 10 du coupon semestriel du 1^{er} mois de chaque trimestre) est précisé par l'Arrêté Ministériel fixant le taux des rations pour le 1^{er} mois de chaque trimestre.

Ce coupon ne doit être exigé que dans les cas de remise normale de ces titres aux consommateurs qui y ont droit du fait de l'âge, c'est-à-dire uniquement pour les catégories E, J1 et J2. Lorsque le droit à la carte est motivé par des raisons particulières en fonction de l'état de santé ou de la situation du consommateur (maladie, grossesse, allaitement) ce titre qui peut être délivré à n'importe quel moment et éventuellement plusieurs fois au cours d'un même trimestre, ne doit être remis, sans prélèvement du coupon indiqué ci-dessus, que sur présentation d'un certificat médical ou d'un des coupons « carte de lait » de la carte de grossesse.

TITRE IV.

De l'utilisation des titres de rationnement.

ART. 6.

La carte de lait entier de 3/4 de litre doit être utilisée de la façon suivante :

Les consommateurs remettent à leur fournisseur les deux talons destinés l'un au détaillant, l'autre au grossiste. Le détaillant doit cocher ou perforer, lors de chaque distribution, la case de la carte correspondant au jour de la distribution.

ART. 7.

Les cartes de lait entier de 1/4 et de 1/2 litre doivent être utilisées comme suit :

Les consommateurs remettent à leur fournisseur les deux talons destinés l'un au détaillant, l'autre au fournisseur du détaillant et, en outre, chaque jour, au moment de la distribution du lait, un ticket pris dans l'ordre des numéros, et non le ticket correspondant au jour de la distribution.

ART. 8.

En cas de changement de catégorie ou de changement de résidence, l'intéressé ou, le cas échéant, son représentant doivent se présenter au Service du Ravitaillement Général, porteurs de la carte d'alimentation de la partie prenante et de la carte de lait à échanger. Le demandeur se sera fait remettre au préalable, par le détaillant servant habituellement le lait, les deux talons de la carte détenus par ce dernier. Au moment de cette restitution, le détaillant relèvera au verso du talon le motif de la remise de la carte.

TITRE V.

*Des possibilités de substitution de denrées de remplacement.*A. — *Contrôle et approvisionnement du consommateur.*

ART. 9.

En ce qui concerne l'utilisation de la carte de lait entier de 3/4 de litre et lorsque les circonstances locales accidentelles arrêteront les distributions de lait entier, la case correspondant au jour où la distribution est arrêtée ne sera pas oblitérée ou perforée. Le détaillant délivrera contre remise d'un des tickets-lettres mentionnés à l'article 4. ci-dessus, une quantité de lait concentré non sucré équivalente à celle qu'il aurait dû délivrer en lait entier ou la quantité immédiatement supérieure permise par l'emballage.

ART. 10.

Lorsque les insuffisances d'arrivages de lait entier ne permettront pas de distribuer leur ration aux titulaires des cartes de lait de 1/4 et de 1/2 litre, ils pourront acquérir en substitution :

Soit 25 grammes de pâtes alimentaires ;

Soit 25 grammes de riz.

par ration journalière dont la livraison n'a pu être effectuée, que cette ration soit de 1/4 ou de 1/2 litre.

La délivrance de ces denrées de substitution ne pourra se faire qu'en fin de mois, au plus tard le 8 du mois suivant, et que contre remise des tickets journaliers de la carte de lait restant attachés à la souche et représentant les rations non honorées dans le mois considéré.

Ces échanges ne pourront être admis que si le consommateur a été privé de sa ration pendant un minimum de quatre jours et ne pourront donc porter que sur des quantités au moins égales à 100 grammes de pâtes ou de riz.

ART. 11.

L'approvisionnement en pâtes et riz du consommateur s'effectuera de la façon suivante :

a) Dans le cas où le laitier exerce également le commerce d'épicerie, le client devra obligatoirement percevoir les pâtes ou le riz en échange de ses tickets de lait chez le même fournisseur ;

b) Si le laitier n'est pas épicier, un détaillant en pâtes et riz, résidant à proximité, sera habilité à effectuer les opérations de substitution. Le laitier affichera le nom de l'épicerie chargée de délivrer les pâtes ou le riz en échange des tickets de lait, et l'épicerie indiquera le nom du laitier auquel il est rattaché.

Les tickets non honorés devront, en fin de mois, porter au recto le nom du laitier ou son numéro de référence, en vue de permettre leur échange contre des pâtes ou du riz chez l'épicerie désigné à cet effet.

ART. 12.

B. — *Contrôle et approvisionnement du détaillant*

Les tickets-lettres découpés par les détaillants sur les cartes de lait de 3/4 de litre représenteront la justification des quantités de lait non sucré vendues et, en vue d'assurer le contrôle et le réapprovisionnement, ils devront être retournés au Service du Ravitaillement Général. Ce Service sera ainsi en mesure de contrôler l'arrêt des distributions de lait et délivrera en contre-partie, au détaillant, le bon d'approvisionnement en lait concentré non-sucré.

ART. 13.

Le droit de substitution ouvert aux consommateurs titulaires des cartes de lait entier de 1/4 et de 1/2 litre n'est jamais un droit d'option. Les quantités de pâtes ou de riz distribuées doivent correspondre aux quantités de lait non distribuées dans le mois. En vue de permettre au Service du Ravitaillement Général de contrôler la régularité des opérations de substitution, l'épicerie lui adressera les tickets collectés, collés sur des états modèle 11 bis. Le Service du Ravitaillement Général assurera le contrôle des échanges en établissant le rapport, entre les quantités de pâtes et de riz distribuées et le nombre de cas d'arrêts dans la répartition des rations de 1/4 et 1/2 litre de lait.

Après constatation de la régularité des échanges, le Service du Ravitaillement Général retournera à l'épicerie les bons d'approvisionnement correspondants au moyen desquels l'épicerie se réapprovisionnera chez son grossiste en pâtes ou en riz, suivant le processus habituel.

Les délais à observer pour la remise des états 11 bis sont les suivants :

a) Remise par le détaillant au Service du Ravitaillement Général le 10 du mois M + 1 au plus tard des états modèle 11 bis du mois M.

b) Retour au détaillant le 25 du mois M + 1 au plus tard par le Service du Ravitaillement Général des bons d'approvisionnement correspondants.

c) Approvisionnement des détaillants à partir du 1^{er} du mois M + 2 par les grossistes suivant les bons d'approvisionnement délivrés pour les tickets recueillis pour le mois M.

ART. 14.

Aux termes de la période de validité des cartes le détaillant adressera au Service du Ravitaillement Général les talons destinés au détaillant.

Pour les cartes de 1/4 et de 1/2 litre de lait, il adressera, en outre, chaque fin de mois, les tickets qu'il aura recueillis de ses clients.

ART. 15.

Les Arrêtés Ministériels du 14 octobre 1940 et du 28 novembre 1940, sus-visés, sont abrogés.

ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 réglementant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles et l'ouverture des comptes de points de textiles dans les banques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mai 1942 réglementant les livraisons de textiles aux titulaires des comptes de points en banque de la deuxième catégorie (grossistes et confectionneurs) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1942 fixant les conditions de validité des titres de rationnement de textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1942 réglementant le fonctionnement des comptes de points de textiles en banque des 2^e et 3^e catégories ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1942 réglementant la distribution des langes de laine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 5 février 1943 :

Les tickets extraits des cartes spéciales de layette, des cartes spéciales de vêtements et articles textiles pour enfants en bas âge, délivrés en application de l'Arrêté du 30 juin 1941 (points roses et verts) ;

Les bons d'achat délivrés sous l'empire du régime prévu par cet Arrêté au profit des consommateurs de moins de trois ans ;

Ne pourront être utilisés directement au réapprovisionnement de leurs détenteurs.

Cette mesure, par contre, ne s'appliquera pas aux tickets et bons d'achat délivrés conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942, sus-visé, et pour lesquels les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942, sus-visé, demeurent en vigueur.

Prescriptions applicables aux détaillants.

ART. 2.

Les tickets et bons d'achat visés au 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1^{er} devront, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, être versés, par les détaillants, au crédit de leur compte de points.

Ils perdront, de ce fait, la vertu particulière qu'ils avaient de permettre l'achat de certains articles (layette, laine à tricoter, etc...). Ils subiront en outre un abattement de 25 pour cent selon les règles posées par l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 sus-visé. Les détaillants, non titulaires de comptes de points, auront la faculté de les échanger contre des chèques de points, dans les conditions prévues par l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942.

Passé ce délai, ces titres divers perdront toute validité.

Prescriptions applicables aux grossistes.

ART. 3.

Les merciers en gros et grossistes, fournisseurs des détaillants, devront, avant le 10 février, donner au Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, l'indication du nombre de points extraits des cartes précitées, demeurant en leur possession.

Ils devront, en outre, indiquer la fraction de ces points qu'ils comptent affecter à l'acquisition de laine à tricoter.

Prescriptions applicables aux fabricants

ART. 4.

Les filateurs merciers, les fabricants de langes autres que ceux de laine, les fabricants de layette, bonneterie, auront, dans le délai prévu à l'article 2, obligation de remettre au Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, tous les tickets, bons d'achat et titres assimilés visés à l'article 1^{er}, ci-dessus, et demeurés en leur possession.

A l'expiration de ce délai, il ne pourra plus en être tenu compte dans les attributions ultérieures de matières.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 janvier 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de cafés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abattage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1943 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente de fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de février 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de février 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de février 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 4 de février 1943 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de février 1943 :

Pain.

Catégorie E 100 grammes par jour.
Catégories J1 et V 200 grammes par jour.
Catégories J2 et A 275 grammes par jour.
Catégories J3, T et C.... 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées, ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V. 250 grammes pour le mois

Pâtes (ou tapioca, dans la mesure où les approvisionnements le permettront).

Toutes catégories, 250 grammes en échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

280 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de février 1943 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 1.000 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 500 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres catégories 500 grammes.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de février 1943 :

Catégories E et J1, néant.

Autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 30 grammes de café pur ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 150 grammes de malt torréfié ;

ou 200 grammes de chicorée ;

ou 200 grammes de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café, et sans que le poids du mélange visé ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V. 250 grammes de « petits déjeuners ».

Les détaillants auront la faculté d'écouler jusqu'au 28 février 1943 les paquets de café mélangé qu'ils pourraient détenir et qui contiennent 30 grammes de café pur.

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de février 1943 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

La ration allouée au titre du mois de janvier sera distribuée au cours du mois de février, en échange du coupon n° 0 du mois de février 1943 ; elle est fixée ainsi qu'il suit :

Catégories J1, V ... 125 grammes pour le mois.

Catégories J2, J3 .. 250 grammes pour le mois.

Autres catégories ... néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Le taux de la ration du mois de février et sa date de mise en distribution seront fixés ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines simples soumises au rationnement visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

ou 62 grammes 5 de biscottes ou pain de régime ou produits de biscuiterie autres que le pain d'épices ;

ou 100 grammes de pain d'épices.

ou 85 grammes de pain grillé.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie « E » qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non, portant la lettre « E » ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre « E », pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines composées ; ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets surés.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, I et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de février 1943 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de février 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuill de pain est divisée en deux parties.

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 février inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 28 février inclus.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD, BE, BH et BJ de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale,

la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine.

En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs bénéficiant du régime de l'abatage familial auront une valeur de 125 grammes par semaine.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de février qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de février portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche ; chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FA, FB et FC qui auront chacun une valeur de 20 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FD de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre, et, en outre, par l'échange du ticket-lettre GA qui aura une valeur de 25 grammes, GB qui aura une valeur de 25 grammes, GC et GD qui auront chacun une valeur de 5 grammes et GE qui aura une valeur de 10 grammes.

Le ticket-lettre GH de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant à des travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de février qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1942 est abrogé.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 février 1943.

ARRETES MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 2, 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938, sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1939 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance du 26 Mai 1938 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 29 janvier 1943 ;

Arrêtons :

M. Pierre-Marc Yves est nommé, à titre stagiaire. Attaché aux Archives de la Mairie (7^e classe).

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} février 1943.

Monaco, le 1^{er} février 1943

Le Maire,
Louis AURÉGLIA

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

La fête de Sainte Devote a été célébrée la semaine dernière avec la ferveur accoutumée et a donné lieu aux cérémonies d'usage, à l'exception de l'embrasement traditionnel de la barque symbolique qui, en raison des circonstances présentes, a dû être supprimé.

Le mardi matin, veille de la Fête, une messe a été dite dans l'église votive par le R. P. Lereide, vicaire de la Paroisse. Mgr Laffitte, Vicaire Général, et l'Abbé Olivi, Curé, assistaient à cette cérémonie. Parmi les fidèles on notait le Commandant Lhotellier et le personnel du Port ; M. Alexandre Noghès, Président et les Membres du Comité des Traditions Monégasques. Une allocution de circonstance a été prononcée par l'Abbé Baudoin et l'Abbé Olivi a fait baiser les reliques. Puis un De Profundis a été chanté sur le perron de l'Eglise d'où Mgr Laffitte a donné l'absoute aux victimes de la mer.

Le soir, à 21 heures, S. Exc. Mgr Rivière a présidé l'office traditionnel célébré à l'Eglise Sainte-Devote en présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette entourés des Membres de Leur Maison, M. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, et de nombreuses personnalités officielles se trouvaient dans l'assistance. Des hymnes à la gloire de la Vierge Martyre ont été suivis du Salut Solennel du T. S. Sacrement.

Le lendemain, mercredi, S. Exc. Mgr l'Evêque a célébré à la Cathédrale une grand'messe pontificale à laquelle assistaient M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat ; M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, et ses Adjoints, et de nombreuses notabilités. Mgr Rivière était assisté de Mgr Laffitte, Vicaire Général, et du Chanoine Durand, Doyen du Chapitre. S. Exc. Mgr Rémond, Evêque de Nice, entouré du Chanoine Jollives et du Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Paroisse, assistait dans le chœur.

à la cérémonie. Mgr Andrieux remplissait les fonctions d'Archidiacre ; l'Abbé Olivi, Curé de Sainte-Dévote, et le R. P. Pie celles de Diacre et de Sous-Diacre. Le Clergé occupait les stalles du chœur.

La châsse contenant les reliques de la Sainte avait été placée sur la balustrade du chœur du côté de l'Evangile.

M. le Curé Saint Chartier a prononcé une allocution de circonstance.

La Maîtrise et le Chœur des Orphelines sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Emile Bourdon au grand orgue ont exécuté un programme comportant des œuvres de Vittoria, Palestrina, Listz et Haëndel.

L'après-midi, s'est déroulée la procession solennelle qui accompagne les Reliques de la Sainte de la Cathédrale à l'église votive. LL. Exc. NN. SS. Rémond, Evêque de Nice, et Rivière, Evêque de Monaco, présidaient.

Un piquet de Carabiniers en grande tenue et en armes escortait la Châsse. La Maîtrise de la Cathédrale et le Chœur des jeunes filles de l'Orphelinat alternaient avec la Musique Municipale dirigée par M. Eugène Barral

Les bénédictions rituelles ont été données par LL. Exc. NN. SS. les Evêques de Nice et de Monaco devant le Palais Princier, sur le terre-plein du Boulevard Albert I^{er} face à la mer et sur le perron de l'Eglise Sainte-Dévote où la Procession a été reçue par M. le Curé Olivi.

Les fidèles ont été ensuite admis à vénérer les Reliques de la Sainte.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide de Camp, a daigné honorer de Sa présence le vernissage de l'Exposition de Propagande du Secours National ouverte dimanche dernier à la Maison de France.

Son Altesse Sérénissime a été saluée à Son arrivée par S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, par le D^r Drouhard, sub-délégué du Secours National à Beausoleil et par M. Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française. M^{lle} Jeannequin a offert à la Princesse une gerbe de fleurs aux couleurs monégasques. Guidée par le D^r Drouhard et par M. Frotiée, délégué général du Secours National pour les Alpes-Maritimes, représentant le Général Goudot, Son Altesse Sérénissime a visité l'exposition, puis sous la conduite de M^{me} Jeannequin, l'Ouvroir de la Maison de France.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Une des sommités médicales de notre pays, le Professeur Lépine, Doyen de la Faculté de Médecine de Lyon, nous a invités, lundi dernier, à rechercher avec lui, ce qui pourrait après la guerre être *Le Destin Français*. Sur le ton de la causerie familière, aidé seulement de quelques notes, le savant professeur nous a livré le fruit de ses méditations sur le problème redoutable qui angoisse tous les Français. Il a établi le diagnostic du mal dont nous souffrons et qui nous a menés à l'abîme ; il en a discerné les causes et indiqué le remède. Laisant aux hommes politiques et aux économistes le soin d'en étudier les données matérielles dont il est loin de nier l'importance, il s'est cantonné dans la recherche des éléments intellectuels et moraux qui ont provoqué le brusque effondrement dont le monde a été stupéfait. Son libre esprit, dégagé de tout parti pris et de toute idée préconçue, pèse avec équité les responsabilités encourues et refuse de se laisser entraîner à des renoncements qui aboutiraient à renier le message que la France a fait entendre aux Nations et qu'aujourd'hui encore elles attendent d'elle et à la rendre méconnaissable à leurs yeux. Rappelant le mot magnifique et profond de Michelet : « L'Angleterre est un Empire, l'Allemagne est une Nation, la France est une personne », il a indiqué avec clarté

quelle place, notre pays pouvait prendre dans une Europe réorganisée. Prise comme dans un étau entre ces deux mâchoires formidables que sont le monde Américain, d'une part, et, de l'autre, le monde Asiatique, l'Europe ne peut, pour survivre, compter sur la force. Elle ne se maintiendra que par une hégémonie intellectuelle et morale. Le rôle de la France sera d'y représenter le Juste et le Droit.

Après avoir déploré le relâchement moral et l'abaissement du niveau intellectuel que l'on constate dans les jeunes générations et avoir exhorté la jeunesse à se ressaisir et à revenir aux vertus traditionnelles de la France, il a terminé, au milieu des applaudissements longuement répétés de son nombreux auditoire, par un acte de foi dans les destinées de notre Pays.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 19 janvier 1943 a prononcé les condamnations suivantes :

M. M.-P.-H., né à Monaco, le 10 septembre 1903, employé, demeurant à Monaco-Ville. — Infraction en matière de carte de rationnement : trois mois de prison avec sursis et 16 francs d'amende.

M. J.-J.-M., sans profession, née à Monaco, le 19 avril 1927, y demeurant. — Infraction en matière de carte de rationnement. Déclarée coupable mais acquittée comme ayant agi sans discernement.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous-seing privé signé à Monaco, le 4 décembre 1942, M^{me} GIAUNA Dominique, commerçant, demeurant à Monaco, n° 2, rue Paradis, a cédé à M^{me} BONNAMY Louise, Veuve du sieur TALUT, demeurant à Monaco, n° 5, rue Paradis :

un fonds de commerce de bar, restaurant et débit de boissons que M. Giauna exploitait à Monaco, n° 2, rue Paradis.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} Bonnamy Louise, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 4 février 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Non Réalisation de Vente de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 janvier 1943, il a été constaté que la vente du fonds de commerce de fabrication et vente en gros et au détail d'un succédané d'huile alimentaire dénommé « Gout'Or » et « Nect-Or » sis à Monaco, 11, rue des Açores, consentie par M. Sylvain-Pierre-André BARRAL, à M. Pierre-Joseph MAURIN était nulle et non avenue par suite de la non réalisation d'une condition suspensive.

En conséquence, les insertions parues au *Journal de Monaco* des 16 et 23 juillet 1942 sont annulées et sans effet.

Monaco, le 4 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 14 janvier 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné, M. Joseph-Sylvain COMMANDEUR, agent d'assurances, domicilié et demeurant n° 11,

boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M^{me} Marie-Joséphine LORENZI, sans profession, domiciliée et demeurant villa Val-Brise, Descende du Larvotto, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve de M. Eugène-François GAZIELLO, le fonds d'agence de location, vente et achat d'immeubles, etc... exploité sous la dénomination de « Agence des Etrangers », dans des locaux situés à l'angle de la Galerie Charles III et de l'avenue de la Madone, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ MÉTROPOLE

Société Anonyme Monégasque
Siège social : Hôtel Métropole, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Métropole, au capital de 10.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 12 décembre 1942, par M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit M^e Eymin, par acte du 24 décembre 1942 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 20 janvier 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 25 janvier 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "GESTION, NÉGOCIATION, PARTICIPATION"
en abrégé "G. N. P."

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 34, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

Le 4 février 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Gestion, Négociation, Participation* en abrégé « G. N. P. » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 janvier 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, Monaco, le 4 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

“ SOCIÉTÉ DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ”
en abrégé “ S. R. S. ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 34, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

Le 4 février 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société de Recherches Scientifiques* en abrégé « S. R. S. » établis par acte reçu, en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 janvier 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, Monaco, le 4 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES

Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 25 février 1943 à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Inventaire, bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1942 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Renouvellement d'un mandat d'administrateur ;
- 6° Jetons de présence aux administrateurs ;
- 7° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement avec la Société ;
- 8° Nomination de trois commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES

Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le jeudi 25 février 1943 à 16 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social à porter de 400.000 francs à 2.000.000 de francs, par prélèvement de 1.600.000 francs sur les réserves sociales, en portant la valeur nominale de chaque action de 1.000 francs à 5.000 francs ;

2° Modification aux articles 7, 9 et 11 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Messieurs les actionnaires de la *Société Immobilière de Fontvieille* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le vendredi 26 février 1943, à 14 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan et compte « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1942 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination de trois commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

AVIS

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 26 février 1943, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Inventaire, bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1942 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election de trois administrateurs ;
- 6° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 et fixation de leurs rétributions.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

AVIS

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le vendredi 26 février 1943, au siège social, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Autorisation à accorder au Conseil d'Administration de porter sur sa simple décision le capital social de 7.000.000 de francs à 14.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, sans limitation de délais et sous toutes formes que le Conseil avisera ; comme conséquence, modifications à apporter à l'article 8 des Statuts ;
- 2° Modification de la date de clôture de l'exercice social et, comme conséquence, modifications à apporter à l'article 49 des Statuts ;
- 3° Fixation de la répartition des dividendes proprement dit lorsque le capital social n'est pas totalement remboursé et, comme conséquence, modifications à apporter « In Fine » à l'article 50 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 24 février 1943, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR.

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;

3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1942 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;

5° Election d'administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à 2 d'entre eux ;

6° Compte rendu des opérations traitées par des administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1943 ;

7° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 et fixation de leur rétribution.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires ayant déposé leurs titres au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco ou à son agence, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes. Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.789, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.448, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.853, 379.856, 503.223, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1943